

## Arrêt

n° 239 198 du 29 juillet 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2020 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29*

*juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense [...] ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. »*

Après avoir rappelé le cadre légal applicable à la lumière de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elle expose en substance, d'une part, que « *L'instruction individualisée* » de sa demande s'est limitée à une évocation générale de son trajet ainsi que de son séjour en Grèce, sans approfondir ses problèmes de logement, de travail et de soins de santé, d'autre part, que son audition « *a été particulièrement brève (début 14h43-fin 15h20), soit 45 minutes à peu près* », et enfin, que la motivation de la décision attaquée est « *générale et stéréotypée* ». Elle souligne par ailleurs sa vulnérabilité particulière, tant sur le plan psychologique que sur le plan physique, et estime qu'il n'en a pas été dûment tenu compte au niveau de la procédure ainsi que sur le fond. Reprochant à la partie défenderesse de ne produire aucun document concernant les « *droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce* » ainsi que leur caractère effectif, invoquant de son côté plusieurs informations générales (pp. 11 à 19, et annexes 6 à 11) sur les conditions d'existence des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de jouissance générale de leurs droits, d'intégration et d'emploi, d'accès au logement, d'accès aux soins de santé, ainsi que de perception xénophobe et de violence raciste -, et renvoyant à ses précédentes déclarations en la matière, elle conclut en substance « *que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Ce qui se confirme d'ailleurs à la lecture des notes de [son] entretien personnel* ». Elle se réfère enfin à divers enseignements issus de la jurisprudence de la CJUE ainsi que du Conseil, et sollicite le bénéfice du doute.

Elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 3. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, 19 mars 2019 [...]
- 4. Conclusions de l'Avocat général M. Melchior WATHELET, 25 juillet 2018, CJUE affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 [...]
- 5. CJUE, C-163/17, Abubacarr Jawo, 19 mars 2019 [...]
- 6. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, « Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 June 2017. pp. 2-3, 5 et 11 [...]
- 7. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update, 30 August 2018, p. 3 [...]
- 8. AIDA, Country Report: Greece, Update 2018, March 2019 [...]
- 9. Dimitris Skleparis - University of Glasgow, « Refugee Integration in Mainland Greece: Prospects and Challenges», March 2018 [...]
- 10. Joined NGO's report, « Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece», December 2017, p. 13 [...]
- 11. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, p. 14 [...]
- 12. E-mail de la part de l'assistante sociale du requérant ».

3. Dans sa note de plaidoirie, elle reprend pour l'essentiel divers arguments développés dans sa requête.

Elle souligne par ailleurs son souhait d'être entendue, et s'estime lésée par le recours à la procédure écrite organisée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, dans un contexte pandémique qui rend impossible de rencontrer son avocat pour préparer valablement sa défense dans de bonnes conditions et avec un interprète. Elle conclut que cet arrêté « *limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH)* » et que « *la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités* », ce alors que le Conseil a repris ses audiences depuis le 18 mai 2020.

Elle fait encore valoir que la pandémie mondiale du Covid-19, qui touche également la Grèce, « *aura pour effet d'exacerber la [...] crise économique majeure à laquelle fait déjà face cet Etat depuis de*

*nombreuses années* », que la circonspection s'impose quant aux retombées de cette crise sanitaire « sur la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce », et qu'il convient de s'assurer qu'en cas de retour dans ce pays, elle sera à même de vivre dans des conditions lui permettant « d'ainsi éviter toute contamination au Covid-19 ».

Elle souligne sa vulnérabilité psychologique particulière suite aux événements vécus à Gaza. Elle rappelle que « son parcours migratoire a également été traumatogène, particulièrement en Grèce où [elle] a subi une agression de la part d'Afghans et a assisté à des évènements traumatisants dans le camp de Moria en Grèce, aggravant également son état de vulnérabilité psychologique. » Elle produit la traduction d'un rapport médical dont elle précise que si elle a été suivie psychologiquement en Grèce, « ce suivi a été mis en place uniquement dans le but d'établir le rapport médical en question ». Elle ajoute qu'une fois ce rapport rendu, elle a été livrée à elle-même, et que ce suivi « ne lui est plus accessible alors que le rapport précise bien le fait qu'un suivi psychologique continu doit être mis en place ».

Elle renvoie aux annexes inventoriées comme suit :

- « 1. Service Public fédéral des Affaires étrangères -Voyager à l'étranger, page consultée le 28.05.2020 [...]
- 2. Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 28.05.2020 [...]
- 3. Rapport médical et psychologique établi par l'organisme « Metadrassi » en Grèce ».

Elle produit également la traduction française de documents administratifs et médicaux établis en langue grecque (*Note complémentaire* inventoriée en pièces 7/8).

### III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...]  
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le

*sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent deux documents *Eurodac Search Result* et *Eurodac Marked Hit* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

6. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient,

compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 6 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 22 août 2019 ; *Déclaration demande ultérieure* du 30 janvier 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce fin mai 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie ; elle y est restée jusqu'à son départ pour Athènes où elle n'a passé que trois jours avant de quitter le pays fin avril 2019 ; il en résulte que durant l'essentiel de son séjour d'environ onze mois, elle n'a pas été exposée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions de son hébergement étaient difficiles (nourriture médiocre ; équipements sanitaires insuffisants ; promiscuité et tensions entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle relate en effet, documents à l'appui (dossier administratif, farde *Documents* ; dossier de procédure, *Note de plaidoirie*, et *Note complémentaire* inventoriée en pièces 7/8), avoir eu plusieurs entretiens avec notamment un psychiatre et un médecin généraliste qui l'ont auscultée et interrogée, ont établi un diagnostic, ont proposé des traitements, et lui ont remis un rapport à présenter à qui de droit ; le médecin du centre d'accueil a fait le nécessaire pour qu'elle puisse aller à l'hôpital faire des radiographies concernant ses problèmes de dos ; elle a été prise en charge pour ses problèmes orthopédiques, et des médicaments lui ont été prescrits pour se soigner ; elle ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve actuel pour éclairer sur la nature exacte et le degré de gravité de ses problèmes de santé (de nature psychologique, oculaire, articulaire, et vertébrale), et démontrer qu'ils nécessitaient des soins urgents et vitaux qui lui auraient été arbitrairement refusés ou qui lui auraient été administrés de manière négligente ou inadéquate ; le Conseil note encore que selon ses propres dires, la partie requérante ne fait l'objet d'aucun suivi psychologique depuis son arrivée en Belgique, et que ses problèmes oculaires sont de nature courante ;
- que les problèmes administratifs rencontrés pour se faire enregistrer après l'octroi de son statut de protection internationale, semblent être liés au fait qu'elle s'était procuré un bail fictif pour un endroit différent du lieu de délivrance de son « *ausweis* », et elle a en fin de compte bien reçu son document de séjour grec ; quant au fait que son nom aurait disparu d'une « *liste* », la partie requérante a en tout état de cause pu se faire réinscrire sans difficulté majeure apparente.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'une fois en possession de ses documents de statut et de séjour, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration ; demande de suivi psychologique), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil relève au contraire que selon ses propres dires, la partie requérante, une fois en possession de ses documents grecs en mars 2019, a « *attendu la première occasion pour quitter la Grèce* » dès le mois suivant, ce qui indique qu'elle n'avait aucune intention d'y faire valoir ses droits en tant que réfugié.

Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 11 à 19, et annexes 6 à 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

En outre, si l'audition de la partie requérante a été relativement courte, celle-ci ne s'en est pas moins exprimée - de manière minimale, mais suffisamment concluante en l'espèce - sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que définis *supra* par la CJUE, notamment ses besoins en matière de subsistance, de logement, d'hygiène et de santé. L'avocat présent lors de cette audition n'a du reste formulé aucune remarque sur son déroulement, sur sa teneur, ou encore sur la nécessité de besoins procéduraux liés à une vulnérabilité physique ou psychologique particulière de la partie requérante, et la requête n'apporte aucun complément d'information nouveau sur ce point.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité suffisamment significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Comme évoqué *supra*, la partie requérante ne fait actuellement l'objet d'aucun suivi psychologique, et les problèmes de vision diagnostiqués ne revêtent aucun caractère impérieux. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la partie requérante a subi des traumatismes importants dans le cadre d'événements survenus à Gaza, mais ceux-ci ont été dûment pris en compte par les autorités grecques qui lui ont octroyé un statut de protection internationale, et rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre concrètement que ces mêmes autorités ne peuvent pas lui fournir une assistance médicale en cas de besoin.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. Les documents médicaux et administratifs versés au dossier de procédure (*Note de plaidoirie*, annexe 3 ; *Note complémentaire* inventoriée en pièces 7/8), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ces pièces - dont plusieurs figuraient déjà au dossier administratif en langue grecque (farde *Documents*) - confirment en effet que la partie requérante était bel et bien prise en charge par les autorités grecques dans un centre d'accueil, qu'elle bénéficiait d'une carte de santé en Grèce, qu'elle y a été identifiée comme personne vulnérable en raison de son état psychologique, et qu'elle y a eu accès à plusieurs spécialistes de la santé physique et psychique. Pour le surplus, ces documents établissent la réalité de mauvais traitements subis par la partie requérante à Gaza, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais auxquels les autorités grecques ont déjà fait droit en accordant à l'intéressé un statut de protection internationale, et dont rien ne démontre que le suivi médical éventuellement nécessaire dans le futur ne peut pas être obtenu en Grèce.

8. Pour le surplus de la note de plaidoirie, le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, notamment : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c.*

*Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020). S'agissant de l'article 13 de la CEDH, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Les droits de la défense sont dès lors préservés.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et concrète qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments nouveaux.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Les deux documents d'information produits en la matière (*Note de plaidoirie*, annexes 1 et 2) sont insuffisants pour établir une telle démonstration. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'envisager l'octroi du bénéfice du doute : ce principe préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM